

conditions générales de l'assurance auto

Dans un langage compréhensible, c'est vraiment HEMA.

Voici les Conditions Générales de votre Assurance auto HEMA. L'Assurance auto HEMA comporte également des Conditions Particulières. Celles-ci précisent quelle voiture est assurée et quelles assurances vous avez conclues pour cette voiture.

Les Conditions Générales et Particulières de l'Assurance auto HEMA forment un tout. Les conditions et la demande d'assurance que vous avez signée, forment le contrat d'assurance. C'est sur la base de ces informations et des conditions que nous avons conclu un accord avec vous.

La législation belge s'applique à ce contrat d'assurance. Notamment la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et ses arrêtés d'exécution, les dispositions réglementaires qui y sont liées et toutes les autres dispositions actuelles ou futures.

Attention!

Responsabilité civile :

Les dispositions du contrat-type pour l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, figurant en annexe de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 (ci-après : le « Contrat-type »), s'appliquent à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile pour les véhicules automoteurs.

En annexe à ces conditions, vous trouverez le texte complet du Contrat-type.

HEMA trouve important que ses clients comprennent ce qu'ils lisent. Ces conditions sont rédigées dans un langage clair afin d'être compréhensibles pour tout le monde. Toutefois, ces conditions servent uniquement d'éclaircissement et d'explication.

Pour ce qui concerne la couverture juridiquement obligatoire de la responsabilité, nous vous renvoyons aux dispositions du Contrat-type. Vous trouverez dans le Contrat-type une version plus détaillée des conditions. Cette version-là est complète et, en cas de litige éventuel, le Contrat-type servira de document juridique.

Vos données ne sont plus exactes ? Alors les accords ne le sont peut-être plus non plus. Communiquez-nous donc le plus vite possible toute modification de vos données.



Table des matières

1. Dispositions communes	4
1.1 Notions	4
1.2 Que pouvez-vous attendre de nous ?	4
1.3 Quelles informations avons-nous utilisées pour l'assurance et nos accords avec vous ?	4
1.4 Que devez-vous faire en cas de dommage ?	5
1.5 Où êtes-vous assuré ?	5
1.6 Qu'assurons-nous ?	5
1.7 Que n'assurons-nous pas ?	5
1.8 Avez-vous également une autre assurance ?	6
1.9 Changement de compagnie	8
1.10 Quand commence votre assurance ?	8
1.11 Quand se termine votre assurance ?	8
1.12 Que se passe-t-il à votre décès ?	9
1.13 Avez-vous des questions ou des réclamations ?	9
1.14 Communications et notifications	9
2. Responsabilité Civile (assurance des dommages aux autres)	10
2.1 Pourquoi êtes-vous assuré ?	10
2.2 À qui s'applique cette assurance ?	10
2.3 À quel véhicule s'applique cette assurance ?	10
2.4 Quels dommages des autres couvrons-nous ?	10
2.5 Quels dommages ne sont pas couverts par nous ?	11
2.6 Comment gérons-nous les dommages ?	12
3. Petite omnium (assurance de certains dommages à votre voiture)	13
3.1 Pourquoi êtes-vous assuré ?	13
3.2 Qu'assurons-nous ?	13
3.3 Que n'assurons-nous pas ?	13
3.4 Que n'assurons-nous pas non plus ?	14
3.5 Comment gérons-nous les dommages ?	15
4. Omnium complète (assurance de dommages supplémentaires à votre voiture)	18
4.1 Pourquoi êtes-vous assuré ?	18
4.2 Quels dommages couvrons-nous en plus ?	18
4.3 Que n'assurons-nous pas ?	18
5. Protection juridique	19
5.1 Pourquoi êtes-vous assuré ?	19
5.2 À qui s'applique cette assurance ?	19
5.3 À quels véhicules s'applique cette assurance ?	19
5.4 Que n'assurons-nous pas ?	20
5.5 Que devez-vous faire si vous souhaitez une assistance juridique ?	20

5.6	Quels frais couvrons-nous ?	21
5.7	Indemnisation si le responsable est insolvable	21
5.8	Quels frais ne sont pas couverts par nous ?	21
5.9	Que devez-vous faire si vous n'êtes pas d'accord avec nous ?	21
6. Véhicule de remplacement	22
6.1	Pourquoi êtes-vous assuré ?	22
6.2	Que n'assurons-nous pas ?	22
6.3	Où êtes-vous assuré ?	22
7. Assurance conducteur	23
7.1	Qui est assuré ?	23
7.2	À quel véhicule s'applique cette assurance ?	23
7.3	Dans quelles situations payons-nous ?	23
7.4	Combien payons-nous ?	23
7.5	Quelles sont vos obligations ?	24
7.6	Quand payons-nous ?	24
7.7	Détermination du dommage	25
7.8	Nous payons moins si vous n'aviez pas votre ceinture ou si vous ne la portiez pas correctement	25
7.9	Quels dommages ne sont pas couverts par nous ?	25
Contrat-type responsabilité civile	26



1. Dispositions communes

1.1. Notions

Pour la clarté du texte, nous utilisons un certain nombre de notions. Nous les utilisons dans toutes les conditions de votre assurance auto. Elles ont une signification plus large dans la vie de tous les jours et c'est pourquoi nous les expliquons brièvement. Il s'agit des mots ci-dessous :

Voiture	Le véhicule qui est décrit dans les Conditions Particulières.
Remorque	Toute remorque qui est attelée à votre voiture est considérée comme en faisant partie. La remorque non attelée qui est décrite dans les Conditions Particulières.
Vous	La personne qui est assurée chez nous. Cela peut être la personne qui a conclu l'assurance, mais aussi quelqu'un d'autre qui est assuré suivant ces conditions.
Autre/autres	La personne avec qui vous avez eu une collision ou un accident.
Nous	La SA Corona, qui a son siège principal avenue de la Métrologie 2, 1130 Bruxelles, FSMA 0435.
HEMA Assurances	L'intermédiaire qui est intervenu dans la conclusion de l'assurance.



**conditions
en langage
clair**

1.2. Que pouvez-vous attendre de nous ?

Vous pouvez attendre de nous que nous :

- Vous aidions et que nous réfléchissions avec vous pour trouver une solution.
- Veillions à la sécurité et à un environnement agréable, tout comme vous.
- Partions du principe que nous nous faisons confiance.
- Ayons ensemble intérêt à avoir des primes correctes et une clientèle saine.
- Effectuions régulièrement des contrôles, pour éviter de payer pour des fraudeurs.

1.3. Quelles informations avons-nous utilisées pour l'assurance et nos accords avec vous ?

Nous avons utilisé les informations suivantes :

- L'écran de demande sur le site web. Vous devez l'avoir rempli correctement et honnêtement. Nous pouvons contrôler vos données et vous demander des informations supplémentaires.
- Les Conditions Générales de l'Assurance auto HEMA.
- Les Conditions Particulières de l'Assurance auto HEMA.
- Une demande d'assurance entièrement remplie et signée.
- D'autres informations et déclarations de votre part. Nous pouvons vous les demander.

Nous vous assurons sur la base des informations que vous nous avez fournies en concluant l'assurance. Nous partons du principe que vous nous avez fourni les informations correctes et que ces informations sont toujours exactes. Nos accords avec vous sont basés là-dessus. Si quelque chose change, vous devez nous le faire savoir afin de rester bien assuré.

1.4. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Avez-vous un sinistre pour lequel nous devons payer ? Ou quelqu'un d'autre a-t-il exigé que vous payiez son dommage ? Dans ces cas vous devez vous tenir aux accords suivants :

1.4.1

Vous devez nous déclarer le dommage le plus vite possible par écrit : au plus tard dans les 8 jours qui suivent le sinistre.

1.4.2

Si possible, vous devez mentionner les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre. Vous devez également signaler le nom, les prénoms et l'adresse des témoins et des personnes lésées.

1.4.3

Pour communiquer le dommage, vous devez si possible utiliser le formulaire que nous avons rédigé. Vous trouverez ce formulaire sur www.hema-assurances.be

1.4.4

Vous devez fournir le plus vite possible tous les documents et informations utiles dont nous avons besoin. Par exemple : numéro de procès-verbal, témoins, parties adverses, constat d'accident.

1.4.5

Vous devez nous remettre toutes les citations et tous les documents judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou de leur signification.

1.4.6

Vous ne pouvez rien faire ni dire qui permet de conclure que nous devons payer le dommage. Vous ne pouvez pas non plus promettre que nous payerons le dommage.

1.4.7

Votre entière collaboration avec nous en cas de dommage.

1.5. Où êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en Belgique, dans tout pays de la Communauté européenne, à Andorre et à Monaco, à la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Autriche, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Tchéquie, en Slovaquie, en Suède, en Suisse, au Maroc, en Tunisie, en Turquie et dans tous les pays qui sont mentionnés sur votre carte verte et qui ne sont pas barrés. La carte verte vous est fournie par nos soins.

1.6. Qu'assurons-nous ?

Les Conditions Particulières de l'Assurance auto HEMA précisent quelle voiture est assurée, quelles garanties vous avez souscrites pour cette voiture et les montants maximaux que nous assurons.

Votre voiture est au garage pour un entretien, des réparations ou un contrôle technique ? Et vous recevez temporairement une voiture de remplacement ? L'assurance Responsabilité Civile s'applique alors également à la voiture de remplacement si elle n'est pas assurée. L'assurance d'une voiture de remplacement ne peut pas durer plus de 30 jours calendrier à partir du jour où vous ne pouvez plus rouler avec votre propre voiture.

1.7. Que n'assurons-nous pas ?

1.7.1 Dommage dû au terrorisme

Avez-vous un dommage dû au terrorisme ? Alors nous ne couvrons pas toujours tous les dommages. Nous couvrons uniquement le dommage si un comité indépendant a jugé qu'il s'agit en effet de terrorisme. La loi du 1er avril 2007 prévoit que le gouvernement doit créer un tel comité.

Le comité a jugé qu'il s'agit de terrorisme ? Le comité détermine alors le total du dommage. Si le dommage total est supérieur à 1 milliard d'euros, vous ne serez pas entièrement indemnisé. En cas de terrorisme, nous collaborons en effet avec d'autres assureurs, au sein de l'association ASBL TRIP. Les membres de cette association paient ensemble un maximum d'1 milliard d'euros par an pour les dommages dus au terrorisme. Ce montant est un maximum pour l'ensemble des victimes. Vous trouverez plus d'informations sur www.tripasbl.be.

1.7.2 Énergie nucléaire

Nous ne couvrons pas les dommages dus à une réaction nucléaire, quelle que soit l'origine de cette réaction. Une réaction nucléaire peut être, par exemple, une fusion nucléaire ou de la radioactivité, par exemple.

1.8. Quelles règles s'appliquent au paiement de votre prime ?

Vous lirez ci-dessous comment nous calculons la prime de votre assurance auto, ainsi que les règles qui s'appliquent au paiement de la prime.

1.8.1. Comment calculons-nous la prime d'assurance ?

Nous calculons votre prime ainsi :

- Nous calculons chaque année, par garantie, votre prime pour l'année suivante. Nous le faisons au moyen des informations que vous nous avez fournies.
- La prime pour l'assurance est la somme des primes pour toutes les garanties. Nous y ajoutons les taxes, cotisations et frais.

1.8.2. Voici comment vous payez la prime

- Vous payez la prime chaque mois via domiciliation bancaire.
- Vous nous autorisez à prélever le montant mensuel de votre compte. Pour ce faire, vous remplissez un ordre de domiciliation que vous signez.
- Il y a assez d'argent sur votre compte pour payer la prime.
- Chaque mois vers le même jour, nous prélevons de votre compte la prime pour le mois suivant.

1.8.3. Que se passe-t-il si vous ne payez pas ou si vous payez trop tard ?

Vous devez toujours payer la prime à temps. Vous payez trop tard ? Dans ce cas nous vous envoyons d'abord un rappel de paiement et ensuite une mise en demeure. Vous n'avez toujours pas payé deux semaines après que nous ayons envoyé la mise en demeure ? Alors nous vous envoyons une résiliation par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. Cette résiliation prend cours après un délai de 15 jours : à partir du 16^e jour vous n'êtes plus assuré. Vous payez la toute première prime trop tard ? Votre assurance ne prend cours qu'après réception du premier paiement.

Nous nous réservons le droit de vous réclamer le remboursement des frais administratifs ou judiciaires que nous avons réellement engagés pour vous réclamer les primes impayées.

1.8.4. Système de bonus-malus

Les règles de cet article s'appliquent à :

- La Responsabilité Civile.
- La Petite Omnium.
- L'Omnium Complète.

1.8.4.1

Chaque année d'assurance, vous descendez d'un degré sur l'échelle des degrés. Vous bénéficiez alors d'une réduction sur votre prime pour la Responsabilité Civile et l'Omnium. Vous avez eu un dommage à un certain moment ? Vous remontez sur l'échelle des degrés à partir de l'année suivante. Vous payerez une prime plus élevée. Vous remontez de cinq degrés par dommage.

L'exemple ci-dessous vous montre comment fonctionne le système bonus-malus.

Exemple

Vous souscrivez votre assurance auto le 1^{er} octobre 2011. Du 1^{er} octobre 2011 au 1^{er} octobre 2012 vous n'avez pas de dommage. Vous descendez alors d'un degré le 1^{er} octobre 2012. Vous payez donc une prime moins élevée à compter de cette date. Le 15 décembre 2012, vous avez un accident. Vous avez des dommages. Ceci fait que le 1^{er} octobre 2013, vous remontez sur l'échelle de degrés. Vous payez donc une prime plus élevée à compter de cette date. Si vous n'avez pas de dommage du 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} octobre 2014, vous descendez d'un degré le 1^{er} octobre 2014. Votre prime baisse à nouveau.

Cet exemple montre qu'un dommage est pris en compte à l'échéance annuelle de votre assurance. Dans cet exemple il s'agit du 1er octobre. La prime ne change qu'à ce moment-là.

Échelle des degrés et primes correspondantes	
Degré actuel	Niveau de prime par rapport au niveau de base
22	240%
21	200%
20	180%
19	170%
18	160%
17	150%
16	140%
15	130%
14	120%
13	110%
12	100%
11	94%
10	87%
9	82%
8	77%
7	73%
6	70%
5	66%
4	63%
3	59%
2	55%
1	54%
0	51%



1.8.4.2

Seuls les sinistres pour lesquels nous avons payé ou devons payer une indemnisation pour la garantie Responsabilité Civile sont pris en compte pour une remontée dans l'échelle des degrés. Les indemnisations pour la protection de l'usager faible de la route (responsabilité objective) ne comptent pas.

1.8.4.3

L'accès à l'échelle des degrés se fait au degré 11. Nous tenons également compte de votre nombre d'années consécutives sans sinistre 'en tort' et du nombre d'années d'expérience de conduite justifiable.

1.8.4.4

Les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés, quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres. Vous n'avez pas causé de sinistre pendant quatre ans et vous êtes toujours à un degré plus élevé que 11 ? Vous serez alors automatiquement ramené au degré de base 11.

1.8.4.5

Vous avez eu ces 5 dernières années une assurance auto auprès d'un autre assureur dans l'Union européenne ? Vous aurez alors reçu un relevé des sinistres que vous avez eus. Vous devez nous remettre cette attestation de sinistres. Vous ne le faites pas ? Ou vous nous donnez un aperçu sur moins de 5 ans ? Nous pouvons alors augmenter la prime. Si vous avez eu des sinistres qui ne figurent pas sur l'aperçu, vous devez également nous le dire.

1.8.4.6

Vous avez eu un sinistre, mais il est apparu par la suite que vous ne deviez pas payer une prime plus élevée ? Nous vous remboursons la prime que vous avez payée en trop. La correction s'est faite plus d'un an après l'attribution du mauvais degré ? Le montant que nous payons sera augmenté des intérêts légaux.

1.8.4.7

Un changement de voiture n'influe pas sur votre degré dans l'échelle des degrés.

1.8.4.8

En cas de résiliation du contrat, nous vous fournissons dans les 15 jours les informations nécessaires sur vos antécédents en matière d'accidents.

1.9. Changement de compagnie

Nous pouvons à tout moment céder à un autre assureur le contrat que nous avons conclu avec vous. Ceci n'est possible que si la FSMA nous l'autorise et si nous satisfaisons à toutes les exigences que la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurance impose pour une telle cession.

1.10. Quand commence votre assurance ?

Votre assurance commence à la date indiquée dans vos Conditions Particulières et a une durée d'un an. Chaque année, l'assurance est prolongée automatiquement d'un an.

Avant que commence votre assurance, nous avons toujours besoin d'une demande d'assurance signée par vos soins. L'assurance ne commence qu'après que nous avons reçu votre première prime via domiciliation.

Attention : nous n'arrivons pas à prélever la première prime de votre compte ? Vous n'avez jamais été assuré.

1.11. Quand se termine votre assurance ?

1.11.1

Vous pouvez à tout moment mettre fin à votre assurance avec un délai de préavis de 2 mois. Vous le faites par lettre recommandée. Nous remboursons sur votre compte la prime que vous avez payée en trop.

1.11.2

Nous pouvons mettre fin à l'assurance dans les cas suivants :

- Si vous nous avez volontairement fourni de fausses informations lors de la conclusion de l'assurance. Ou s'il est certain qu'il y a fraude, escroquerie ou tromperie. Nous vous envoyons alors une lettre dans laquelle nous résilions l'assurance. Cette lettre indique à partir de quelle date vous n'êtes plus assuré chez nous.
- Si vous déclarez des dommages RC plus souvent qu'à la normale. Nous cherchons alors une solution avec vous ou concluons des accords pour le futur. Il n'y a pas d'amélioration ou vous ne voulez pas collaborer ? Nous pouvons alors résilier votre assurance.
- Si vous ne pouvez pas produire un certificat de contrôle technique valable pour votre véhicule.



conditions
en langage
clair

1.11.3

L'assurance est résiliée ou suspendue dans les cas suivants :

- Si votre voiture est réquisitionnée par les autorités.
- Si quelqu'un d'autre devient propriétaire de votre voiture, l'assurance se termine 16 jours après la cession.
- Si vous allez habiter à l'étranger pour plus de 6 mois. Vous devez nous le faire savoir dès que possible.
- Si votre dommage était tel que votre voiture ne pouvait plus être réparée.

1.12. Que se passe-t-il à votre décès ?

Si vous décédez en tant que preneur d'assurance, l'assurance se poursuit. Vos héritiers sont tenus de payer les primes. Vos héritiers peuvent résilier l'assurance par lettre recommandée. Nous pouvons également faire savoir par écrit à vos héritiers que nous mettons fin à l'assurance dans les 3 mois après avoir pris connaissance du décès.

1.13. Avez-vous des questions ou des réclamations ?

1.13.1

Avez-vous une question ou une réclamation à propos de cette assurance ? Faites-le-nous savoir par écrit.

Écrivez à :

HEMA Assurances
à l'attention de la direction
avenue de la Métrologie 2
1130 Bruxelles
Tél. 02/244.22.16
Fax 02/406.95.15
serviceclients@hema-assurances.be

Si vous et votre gestionnaire de dossier chez HEMA Assurances n'arrivez pas à un accord, vous pouvez vous adresser à :

L'Ombudsman des Assurances
square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Tél. 02/547 58 71
Fax 02/547 59 75
info@ombudsman.as

1.13.2

Vous contestez les dispositions du contrat d'assurance ou de ces Conditions Générales ? Le juge décidera qui a raison.

1.13.3

Le contrat d'assurance et les Conditions Générales sont soumis au droit belge et aux tribunaux belges compétents. Vous avez un litige concernant ce contrat ? Ou quelqu'un vous réclame de l'argent en vertu de ce contrat ? Les délais de prescription du droit belge sont applicables. Un délai de prescription est la période pendant laquelle vous pouvez porter un litige devant le juge.

1.14. Communications et notifications

Nous envoyons toute notre correspondance pour vous à l'adresse la plus récente que vous nous avez donnée. Vous pouvez envoyer la correspondance qui nous est destinée à notre siège principal en Belgique.



conditions
en langage
clair

2. Responsabilité Civile (Assurance des dommages aux autres)

2.1. Pourquoi êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré pour la Responsabilité Civile. Cela signifie que nous payons si vous êtes responsable des dommages que votre véhicule assuré cause à d'autres personnes. Dans ces Conditions Générales, vous lirez ce que nous entendons par là. La loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs indique ce que nous devons au moins assurer. Nous payons dans chaque situation prévue par la loi. Même si ces Conditions Générales mentionnent autre chose. Mais nous pouvons parfois vous réclamer le remboursement du montant par la suite. Vous lirez au point 2.6.2 quand nous pouvons le faire.

Attention !

Les dispositions du contrat-type pour l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, figurant en annexe de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 (ci-après : le « Contrat-type »), s'appliquent à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile pour les véhicules automoteurs.

En annexe à ces conditions, vous trouverez le texte complet du Contrat-type.

HEMA trouve important que ses clients comprennent ce qu'ils lisent. Ces conditions sont rédigées dans un langage clair afin d'être compréhensibles pour tout le monde. Toutefois, ces conditions servent uniquement d'aperçu et d'explication.

Pour ce qui concerne la couverture juridiquement obligatoire de la responsabilité, nous vous renvoyons aux dispositions du Contrat-type. Vous trouverez dans le Contrat-type une version plus détaillée des conditions. Cette version-là est complète et, en cas de litige éventuel, le Contrat-type servira de document juridique.

2.2. À qui s'applique cette assurance ?

L'assurance s'applique à toutes les personnes ci-dessous. Dans la suite de ces Conditions Générales, nous appelons ces personnes 'vous'.

1. Celui qui conclut cette assurance.
2. Celui qui utilise la voiture pour son propre compte (le propriétaire ou la personne à qui vous avez confié la voiture).
3. Celui qui a la voiture temporairement en sa possession, mais qui ne l'utilise pas pour son propre compte (le détenteur). Un garagiste, par exemple.
4. Le conducteur de la voiture.
5. Les personnes qui accompagnent dans la voiture (passagers).
6. L'employeur de toutes ces personnes. Mais uniquement si la loi le rend responsable des dommages qu'elles causent.

2.3. À quel véhicule s'applique cette assurance ?

Cette assurance s'applique à la voiture mentionnée dans les Conditions Particulières. Votre voiture est inutilisable et vous recevez une voiture de remplacement ? Cette assurance s'applique alors également à cette voiture de remplacement si elle n'est pas assurée. Cette voiture de remplacement est assurée pendant 30 jours de suite au maximum.

2.4. Quels dommages aux autres couvrons-nous ?

2.4.1. Dommages aux autres, causés par votre voiture

Nous couvrons les dommages que votre voiture cause à d'autres personnes ou à leurs biens.

Par dommage, nous payons au maximum :

- Une indemnité illimitée pour les dommages corporels (sauf modification par un arrêté royal)
- 100.000.000 € pour les dommages à la propriété d'autrui.
- 2.500 € par passager pour les vêtements et bagages.

Notre indemnisation comprend en outre les intérêts que la loi nous impose de payer à d'autres en votre nom.

Votre voiture a causé un dommage dans un pays où on assure légalement un montant inférieur ? Nous intervenons quand même conformément à la couverture plus large de la loi belge.

2.4.2. Dommages en cas de transport de blessés

Vous transportez gratuitement une personne blessée dans un accident de la route et vous avez souillé l'intérieur de votre voiture ? Dans ce cas, nous payons les frais de nettoyage et de réparation de l'intérieur de votre voiture. Il n'y a pas de franchise. Vous n'avez donc pas à payer une partie des frais supplémentaires.

2.4.3. Dommages aux autres par une voiture que vous remorquez

Vous remorquez gratuitement une autre voiture ? Et cette autre voiture cause des dommages à d'autres personnes ou à leurs biens ? Nous couvrons ces dommages.

2.4.4. Lorsqu'en tant que preneur d'assurance, vous conduisez occasionnellement une voiture d'une autre personne qui n'est pas assurée

Nous couvrons les dommages lorsque vous conduisez occasionnellement une voiture d'une autre personne. À condition que vous n'effectuez pas de transport contre paiement.

2.4.5. Frais d'un procès

Nous payons parfois plus que les dommages à d'autres personnes ou à leurs biens, comme les frais de procès et d'assistance juridique. Mais uniquement si nous avons donné les instructions ou l'autorisation en ce sens.

2.4.6. Que payons-nous en plus ?

Votre voiture cause un dommage à l'étranger ? Et les autorités étrangères saisissent votre voiture ou vous êtes arrêté ? Dans ce cas, vous devez parfois payer une somme pour être libéré ou pour récupérer votre voiture. Nous payons ce montant jusqu'à 62.500 €. Dès que les autorités étrangères remboursent ce montant, vous devez, à notre demande, accomplir toutes les formalités pour le remboursement.

2.5. Quels dommages ne couvrons-nous pas ?

Vous lirez ci-dessous quels dommages nous ne couvrons pas. Il y a plusieurs situations dans lesquelles nous n'intervenons pas. Vous les trouverez au chapitre Dispositions communes de ces conditions et dans le Contrat-type.

Nous ne couvrons pas les dommages suivants :

- Dommages au conducteur de la voiture qui cause l'accident.
- Dommages à votre voiture.
- Dommages aux biens, vêtements et bagages transportés de plus de 2.500 €.
- Dommages aux biens, vêtements et bagages transportés de membres de la famille vivants sous le même toit qui n'ont pas été blessés lors de l'accident.
- Dommages causés par des choses transportées pendant le chargement ou le déchargement.



2.6. Comment gérons-nous les dommages ?

Nous pouvons déterminer nous-mêmes comment nous indemnisons la personne qui a subi un dommage.

2.6.1. Que se passe-t-il en cas de poursuites pénales ?

Si un dommage mène à un procès pénal contre vous, vous pouvez vous défendre vous-même. Vous êtes tenu de comparaître personnellement si le tribunal vous le demande. Vous devez payer vous-même les frais du procès et de l'assistance juridique, sauf si vous avez souscrit la garantie assistance juridique.

Nous ne payons pas les amendes, transactions, décimes additionnels et les frais de justice en cas de procès pénal.

2.6.2. Vous devez parfois nous rembourser les dommages

Nous pouvons parfois vous réclamer, ou au conducteur, le remboursement du dommage, des frais de justice et des intérêts que nous devons payer. Nous pouvons le faire dans les cas suivants :

- Si vous nous avez volontairement fourni de fausses informations en concluant l'assurance ou ensuite.
- S'il est établi qu'il y a fraude, escroquerie ou tromperie.
- Si vous laissez un conducteur de moins de 23 ans conduire votre voiture et s'il cause un accident : 500 € au maximum. Si l'accident est survenu entre le vendredi soir à 22.00 heures et le lundi matin à 06.00 heures : 1.000 € au maximum.
- Si vous avez causé volontairement le dommage. Ou si le dommage a été causé par votre conduite téméraire.
- Vous étiez en état d'ivresse lorsque vous conduisiez la voiture.
- Si vous participez à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.
- Vous n'aviez pas de permis de conduire valable lorsque vous conduisiez la voiture.
- Si vous ne pouvez pas produire un certificat de contrôle technique valable pour la voiture.
- S'il y a plus de passagers dans la voiture que la loi ne le permet.
- Si le conducteur utilisait votre voiture sans votre permission.
- Si vous ne respectez pas les dispositions de ces Conditions Générales et que nous en subissons les inconvénients.

2.6.3. Usager faible de la route

En cas d'accident de la route avec votre voiture nous couvrons toujours les dommages corporels de piétons, cyclistes et passagers.

3. Petite Omnium

Cette Assurance ne s'applique que si elle est mentionnée dans les Conditions Particulières.

3.1. Pourquoi êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré pour les dommages à votre voiture pour le montant maximal mentionné dans les Conditions Particulières de l'Assurance auto HEMA.

3.2. Qu'assurons-nous ?

Nous couvrons les dommages à la voiture assurée provoqués par une des causes ci-dessous. Même si votre voiture est déclarée perte totale suite au dommage.

Garantie Incendie

- Dommages par incendie.
- Dommages par le feu.
- Dommages par explosion.
- Dommages par jets de flamme.
- Dommages par la foudre.
- Dommages par court-circuit.
- Dommages dus à des travaux d'extinction après incendie.

Garantie Vol

- Dommages dus au vol ou à une tentative de vol.

Garantie Bris de vitre

- Dommages en cas de bris de votre pare-brise, vitre arrière, vitres latérales ou vitre de votre toit ouvrant.
- Dommages à la carrosserie dus au bris de vitre.

Garantie Dommages dus aux forces de la nature et aux collisions avec des animaux

- Dommages par la chute de pierres se détachant de rochers.
- Dommages par glissement de terrain.
- Dommages par avalanche.
- Dommages par pression de la neige.
- Dommages de tempête, s'il est prouvé que le vent atteignait une vitesse de plus de 100 km/heure.
- Dommages par un ouragan.
- Dommages par grêle.
- Dommages par raz de marée.
- Dommages par inondation.
- Dommages par tremblement de terre.
- Dommages par éruption volcanique.
- Dommages parce que vous heurtez des oiseaux, animaux errants ou animaux sauvages qui traversent la route.

3.3. Que n'assurons-nous pas ?

3.3.1

Vous lirez ci-dessous quels dommages nous n'assurons pas et quelles sont les exceptions. Il y a plusieurs situations dans lesquelles nous ne couvrons pas le dommage. Vous les trouverez au chapitre Dispositions communes de ces Conditions Générales.

3.3.2

Nous ne couvrons pas les dommages causés par le transport ou par le chargement ou le déchargement de matières inflammables ou explosives. S'il s'agit de petites quantités destinées à la consommation domestique propre nous couvrons toutefois le dommage. Une bonbonne de gaz ou un bidon d'essence, par exemple.

3.3.3

Nous ne couvrons pas les dommages par combustion lente et par fusion.



conditions
en langage
clair

3.3.4

Nous ne couvrons pas le vol ou les dommages aux biens et objets transportés.

3.3.5

Nous ne couvrons pas les dommages dus au vandalisme.

3.3.6

Nous ne couvrons aucun dommage si la voiture n'était pas fermée à clé. Ou si les vitres, le coffre ou le toit étaient laissés ouverts. Nous ne couvrons pas non plus si les clés étaient laissées à un endroit visible. Ou si le système d'alarme de votre voiture n'était pas branché. Si la voiture était garée dans un garage individuel et que la porte était fermée à clé, nous couvrons toutefois le dommage.

3.3.7

Nous ne couvrons pas le vol, la destruction ou les dégâts volontaires causés par vous ou par les personnes vivant sous votre toit.

3.3.8

Nous n'intervenons pas si votre antenne, rétroviseur, emblème, essuie-glace ou enjoliveur ont été volés ou endommagés. Nous intervenons toutefois si votre voiture était garée dans un garage fermé et qu'on est entré par effraction dans ce garage.

3.3.9

Nous ne couvrons pas le vol, la destruction ou l'endommagement de téléphones ou d'appareils audiovisuels.

3.3.10

Nous ne couvrons pas le dommage suite au bris de verre de phares ou rétroviseurs.

3.4. Que n'assurons-nous pas non plus ?

Vous lirez ci-dessous les cas où nous ne couvrons certainement pas le dommage. Vous ne recevez pas d'indemnité si vous ne respectez pas les conditions et que nous en subissons les inconvénients. Vous ne recevez pas non plus d'indemnité si vous n'avez pas été honnête à notre égard. Ou si vous nous avez donné de fausses informations. Nous pouvons vous réclamer le remboursement de nos frais administratifs ou judiciaires pour la gestion de déclarations de sinistre frauduleuses.

3.4.1. Dommage intentionnel

Si le dommage était dû à votre propre faute et que vous saviez ce que vous faisiez. Si vous saviez qu'il y aurait probablement un dommage, par exemple. Ou si vous saviez que vous pouviez probablement éviter le dommage, mais que vous ne l'avez pas fait.

3.4.2. Pas de permis de conduire valable

Si vous ne pouviez pas conduire selon la loi, le dommage n'est pas assuré.

Par exemple :

- Vous n'avez pas de permis de conduire valable ou votre permis de conduire a été retiré.
- Vous conduisez un véhicule pour lequel vous n'avez pas de permis de conduire valable.

3.4.3. Intoxication ou ivresse

Le dommage lorsque vous avez bu de l'alcool, consommé de la drogue ou pris des médicaments.

Et que cela vous empêchait de bien conduire votre voiture. Ou si la loi interdit de conduire dans ce cas.

3.4.4. Location

Le dommage lorsque vous donnez votre voiture en location ou que vous transportez des personnes contre paiement. Si vous faites du covoiturage, vous êtes assuré. Même si vous demandez de l'argent.

3.4.5. Compétitions

Le dommage lorsque vous participez à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.

3.4.6. Saisie

Le dommage suite à la saisie de votre voiture par une autorité belge ou étrangère.

3.4.7. Perte de valeur

Le dommage parce que votre voiture perd de sa valeur, après une effraction ou un accident par exemple.

3.5. Comment gérons-nous les dommages ?

3.5.1. Que devez-vous faire en cas de dommage ?

Vous devez nous laisser constater le dommage avant de faire réparer votre voiture. Pour ce faire, nous pouvons désigner un expert.

Vous pouvez faire réparer votre voiture tout de suite, donc sans que nous ayons constaté le dommage. Vous devez toutefois nous remettre une facture par la suite. C'est possible :

- Si vous faites faire une réparation de fortune, sans laquelle vous ne pouvez plus continuer à rouler.
- Si continuer à rouler est dangereux pour la circulation ou pour votre voiture. Et ce pour autant que la réparation du dommage coûte moins que 625 € (TVA comprise).

3.5.2. Quel montant couvrons-nous ?

Le maximum que nous payons est le montant que vous avez assuré. La manière dont nous calculons la valeur est décrite dans les Conditions Particulières de votre Assurance auto HEMA.

3.5.2.1. Dommage partiel

Nous entendons par 'dommage partiel' :

- Le dommage qui est réparable, la réparation étant techniquement justifiée.
- Le dommage qui vaut la peine d'être réparé. Pour faire le calcul, nous déduisons la valeur de l'épave de la valeur qu'avait la voiture juste avant le dommage. Si les frais de réparation sont inférieurs à ce montant, la voiture vaut la peine d'être réparée.

Nous payons intégralement le dommage partiel. Vous devez nous remettre le rapport d'expertise et la facture du réparateur. Le rapport d'expertise indique ce qui doit être réparé. La facture mentionne ce qui a réellement été réparé. Si ces deux descriptions correspondent, nous payons l'intégralité de la facture. La facture doit donc être détaillée.

3.5.2.2. Perte totale

On parle de perte totale :

- Lorsque la réparation du véhicule en question ne se justifie plus techniquement.
- Lorsque les frais de réparation sont supérieurs à la valeur du véhicule en question juste avant le dommage, diminuée de la valeur de l'épave.
- Lorsque le véhicule en question n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant le vol.

En cas de perte totale, nous payons la valeur du véhicule, diminuée de la valeur de l'épave. L'assuré peut nous laisser vendre l'épave. Dans ce cas, la valeur de l'épave n'est pas déduite.

3.5.2.3. Vol

Votre voiture était volée ? Et elle est retrouvée après 30 jours ou plus tard ? Vous pouvez choisir de reprendre la voiture ou non. En voici les conséquences :

- Vous reprenez la voiture ? Vous devez nous rembourser le montant que nous vous avons payé pour le dommage. S'il y a encore des frais de réparation, nous les payerons.
- Vous ne reprenez pas la voiture ? Vous pouvez conserver le montant que nous vous avons payé pour le dommage.

3.5.3. Qu'est-ce que nous vous remboursons en plus ?

Nous payons parfois un montant plus élevé que la valeur de votre voiture. Nous le faisons dans les cas suivants :

3.5.3.1. Quelle est la valeur des accessoires qui est assurée ?

Nous payons en cas de dommage d'accessoires. Par sinistre, nous payons au maximum 10 % de la valeur assurée de votre voiture.

3.5.3.2. Quand remboursons-nous la TVA ?

- Vous avez un dommage partiel ? Nous vous remboursons également la TVA sur les frais de réparation. Nous vous remboursons uniquement la TVA que vous ne pouvez pas récupérer du Service public fédéral Finances. Vous devez nous remettre dès que possible la facture du réparateur, et en tout cas dans les 6 mois après qu'un expert ait déterminé le montant de votre dommage.
- Vous ne faites pas réparer votre voiture et vous en achetez une autre ? Nous vous remboursons la TVA que vous payez pour cette autre voiture. Vous devez nous remettre dès que possible la facture de cette autre voiture, et en tout cas dans les 6 mois après qu'un expert ait déterminé le montant de votre dommage. Il y a toutefois un montant maximum : vous récupérez au maximum la TVA que vous devriez payer si vous faisiez réparer la voiture.
- Votre voiture ne vaut plus la peine d'être réparée ou votre voiture est volée ? Et vous achetez une autre voiture ? Nous vous remboursons la TVA que vous payez pour cette autre voiture. Vous devez nous remettre dès que possible la facture de cette autre voiture, et en tout cas dans les 6 mois après qu'un expert ait déterminé le montant de votre dommage. Il y a toutefois un montant maximum : vous récupérez au maximum la TVA que vous devriez payer si vous faisiez réparer la voiture.
- L'autre voiture que vous achetez est une voiture d'occasion ? Dans ce cas vous payez un autre montant de TVA, parce que la TVA est uniquement calculée sur une marge bénéficiaire forfaitaire de 15 %. Nous vous remboursons uniquement la TVA que vous avez réellement payée.
- Vous achetez une voiture d'occasion à un particulier ? Alors vous ne payez pas de TVA et nous ne vous la remboursons pas non plus.
- Votre voiture ne vaut plus la peine d'être réparée ou votre voiture est volée ? Et vous assurez votre nouvelle voiture à nouveau chez nous ? Nous vous remboursons également ces frais :
 - Les frais pour demander une nouvelle plaque d'immatriculation.
 - Les frais pour mettre la nouvelle voiture en circulation (taxe de mise en circulation).

3.5.3.3. Système antivol

Si votre système antivol est endommagé. Nous couvrons alors le dommage ou la valeur d'un système antivol identique.

3.5.3.4. Indemnités complémentaires

Dans les cas suivants, nous payons jusqu'à 750 € (TVA comprise) au maximum :

3.5.3.4.1.

Nous payons les frais de gardiennage et de transport de votre voiture jusqu'au garage le plus proche.

3.5.3.4.2.

Nous payons le transport de votre voiture jusqu'à une adresse en Belgique. Uniquement si nous l'avons autorisé au préalable.

3.5.3.4.3.

Nous payons les droits de douane éventuels si votre voiture est restée à l'étranger avec notre autorisation.

3.5.3.4.4.

En cas de dommage hors de la Belgique, nous payons les frais de déblaiement de la route.

3.5.3.4.5.

Si la plaque d'immatriculation est inutilisable suite à un sinistre couvert, nous payons les frais de demande d'une nouvelle plaque d'immatriculation.

3.5.3.4.6.

Nous payons les frais du contrôle technique obligatoire après réparation de votre voiture suite à un sinistre couvert.

3.5.4. Combien devez-vous payer vous-même ?

En cas de dommage, vous devez parfois payer vous-même une franchise. Un aperçu :

- Incendie :

Pas de franchise

- Vol :

Franchise de 250 €, sauf si, en cas de perte totale suite à un vol, votre nouvelle voiture est à nouveau assurée chez HEMA Assurances.

- Bris de vitre :

Pas de franchise si la réparation est réglée par HEMA Assurances. Sinon, il y a une franchise de 20 % sur les frais de réparation.

- Collision avec des animaux errants :

Pas de franchise

- Forces de la nature :

Pas de franchise

3.5.4.1. Que faisons-nous si nous avons des avis divergents sur le dommage ?

Vous demandez à un expert d'évaluer le dommage et nous le demandons à un autre expert. Si ces experts n'arrivent pas à un accord, ils nomment un troisième expert. Celui-ci tranchera le litige en qualité d'arbitre.

Vous avez également le droit de porter le litige devant le tribunal en Belgique. C'est le juge qui désignera alors un expert. Vous payez les frais de l'expert que vous avez choisi. Nous payons les frais de l'expert que nous avons choisi. Nous payons chacun la moitié des frais du troisième expert ou de l'expert judiciaire.



conditions
en langage
clair

4. Omnium complète

Cette assurance ne s'applique que si elle est mentionnée dans les Conditions Particulières.

4.1. Pourquoi êtes-vous assuré ?

Vous bénéficiez d'une couverture supplémentaire pour les dommages à la voiture qui est décrite dans les Conditions Particulières de votre Assurance auto HEMA. Cette assurance supplémentaire est soumise aux mêmes conditions que le Petite Omnium. Les conditions ci-dessous s'appliquent également :

4.2. Quels dommages couvrons-nous en plus ?

Nous couvrons les dommages suivants à votre voiture :

- Le dommage qui est la conséquence d'un accident.
- Le dommage dû à des actes de malveillance de quelqu'un d'autre.
- Le dommage causé pendant le transport par voie ferrée, par mer ou par air.

4.3. Que n'assurons-nous pas ?

Vous lirez ci-dessous quand nous ne couvrons pas le dommage. Mais il y a d'autres situations dans lesquelles nous ne couvrons pas le dommage. Vous les trouverez au chapitre Dispositions communes de ces conditions.

Nous n'assurons pas :

- Les dommages dus à l'usure ou au mauvais entretien.
- Les dommages aux pneus. Il y a en même temps d'autres dommages assurés ? Dans ce cas nous payons.
- Les dommages dus au transport d'animaux et au chargement.
- Les dommages causés par les choses transportées pendant le chargement ou le déchargement.
- Les dommages aux choses transportées ou aux bagages.
- Les dommages dus à un défaut de construction ou à une défaillance mécanique de votre voiture.
- Les dommages suite à un accident avec pour conséquence uniquement une défaillance mécanique de votre voiture.
- Les dommages causés parce que votre voiture n'est pas en ordre avec la réglementation en vigueur pour le contrôle technique.

4.3.1. Combien devez-vous payer vous-même ?

En cas de dommage, vous devez toujours payer 250 € vous-même, sauf si en cas de perte totale vous assurez à nouveau votre nouvelle voiture chez HEMA Assurances.



5. Protection juridique

Cette assurance ne s'applique que si elle est mentionnée dans les Conditions Particulières.

5.1. Pourquoi êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré pour la défense pénale et pour les frais que vous faites pour vous faire rembourser les dommages causés à votre voiture par une autre personne qui est responsable du dommage. Ce dommage doit être survenu pendant la durée de votre assurance.

5.1.1. Dans quelles situations assurons-nous la défense pénale ?

Nous assurons la défense pénale lorsque vous êtes poursuivi pour :

- Infraction aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière ;
- Homicide ou coups et blessures involontaires.

5.1.2. Dans quelles situations assurons-nous les frais que vous faites pour récupérer le dommage ?

5.1.2.1. En cas de responsabilité sans lien contractuel

Nous défendons vos droits pour obtenir de la personne responsable un règlement amiable ou une indemnisation judiciaire, à condition que vous n'ayez pas conclu de contrat avec cette personne.

Nous tâchons d'obtenir l'indemnisation d'un assuré en cas de :

- Dommages à la voiture causés par un passager qui n'est pas membre de votre famille ;
- Dommages pour lesquels intervient une autre assurance de responsabilité.

5.1.2.2. En cas de responsabilité avec un lien contractuel

Dans les cas suivants, nous tâchons de réclamer à une autre personne le remboursement du dommage sur base de la responsabilité contractuelle :

- Si vous avez acheté votre voiture à l'état neuf et avez été assuré chez nous depuis lors, pour obtenir l'exécution de la garantie du constructeur de votre voiture.
- Si le dommage a été causé par un vice de construction à votre voiture, achetée neuve ou non.
- Si votre voiture a été endommagée pendant l'entretien, la réparation, le nettoyage ou le plein de carburant par un garagiste.
- Si la réparation de votre voiture après un sinistre n'a pas été réalisée suivant le rapport d'expertise.

5.2. À qui s'applique cette assurance ?

L'assurance s'applique à toutes les personnes ci-dessous. Dans la suite de ces Conditions Générales, nous appelons ces personnes 'vous'.

- La personne qui a conclu l'assurance.
- Le conducteur ou passager de la voiture, mais uniquement s'ils sont confrontés à un litige dans la circulation et s'ils avaient l'autorisation de conduire la voiture.
- Les parents proches des personnes ci-dessus.

5.3. À quels véhicules s'applique cette assurance ?

Les véhicules suivants sont assurés :

- Le véhicule qui est décrit dans les Conditions Particulières.
- Toute remorque que vous attelez à l'arrière de votre voiture. La remorque non attelée décrite dans les Conditions Particulières.
- Une voiture de remplacement que vous utilisez temporairement pendant que votre voiture est au garage pour entretien, réparations ou un contrôle technique. L'utilisation de la voiture de remplacement ne peut pas durer plus longtemps que 30 jours à partir de la date d'indisponibilité de votre voiture.
- Une voiture que vous utilisez occasionnellement, pour autant que vous en fassiez le même usage que votre propre voiture.

5.4. Que n'assurons-nous pas ?

Vous lirez ci-dessous dans quels cas vous n'êtes pas assuré. Mais il y a plus de situations dans lesquelles vous n'êtes pas assuré. Vous les trouverez au chapitre Dispositions communes de ces conditions.

Vous n'êtes pas assuré dans les cas suivants :

- Quelqu'un vous réclame des dédommagements. Nous ne vous donnons alors ni conseils, ni aide juridique. Généralement, vous avez une assurance de responsabilité pour ce cas. Nous réglons alors uniquement l'aide que vous ne recevez pas de l'assurance de responsabilité en cas de conflit d'intérêt.
- Quelqu'un d'autre doit payer les frais d'aide juridique, en vertu de la loi ou d'un contrat. Si, par exemple, vous avez d'autres assurances qui couvrent le dommage, vous devez d'abord contacter ces autres assureurs pour vous faire rembourser les dommages.
- Dommages dus à la participation à des compétitions de véhicules automobiles ou à la préparation de celles-ci.
- Le pourvoi en cassation. Lorsque le dommage en principal est inférieur à 2.500 €.
- Lorsque votre dommage est inférieur au montant du seuil d'intervention mentionné dans les Conditions Particulières.

5.5. Que devez-vous faire si vous souhaitez une assistance juridique ?

5.5.1

Si vous avez un litige, vous devez nous le signaler par écrit dans les 8 jours.

5.5.2

En cas de procédure judiciaire ou administrative, vous pouvez choisir vous-même un avocat ou une personne qui a les qualifications requises pour défendre vos intérêts. L'expert désigné doit être agréé par la fédération professionnelle des entreprises d'assurances. L'avocat doit avoir son cabinet en Belgique ou dans le pays où le litige est porté devant le juge. Vous devez nous communiquer le nom de l'avocat ou de l'expert choisi. Si les honoraires et frais sont trop élevés, vous devez les faire contester à notre demande devant l'organe disciplinaire ou le tribunal compétent.

5.5.3

Vous devez en tout cas faire les choses suivantes :

- Vous nous transmettez tous les documents et informations nécessaires sur le litige.
- Vous nous remettez, ou à l'avocat choisi, toutes les pièces judiciaires et extrajudiciaires concernant votre litige.
- Vous êtes tenu, à notre demande ou à celle de l'avocat, de vous présenter aux audiences et de faire les actes de procédure nécessaires.
- Vous ne pouvez rien faire ou dire qui permette de conclure que nous devons payer le dommage. Vous ne pouvez pas non plus promettre que nous payerons le dommage. Nous ne considérons pas comme une reconnaissance de responsabilité le fait de donner les premiers secours ou de reconnaître les faits.
- Nous payons parfois provisoirement des frais pour vous. Les frais d'un procès ou d'une expertise, par exemple. Vous récupérez ces frais de la personne avec qui vous avez un litige ? Dans ce cas vous devez nous les rembourser.
- Vous devez nous tenir au courant de toutes les initiatives que vous prenez en concertation avec l'avocat ou l'expert.

Vous n'avez pas droit à une indemnité ou aide juridique si vous ne respectez pas les directives ci-dessus et qui selon nous portent préjudice. Vous n'avez pas non plus droit à une indemnité ou aide juridique si vous n'avez pas été honnête à notre égard. Nous avons la charge de la preuve à ce sujet.

5.6. Quels frais couvrons-nous ?

Nous couvrons les frais suivants, sans que vous deviez les avancer :

- Les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier de justice.
- Les frais d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire qui sont mis à votre charge.
- Les frais d'une procédure d'exécution du jugement intervenu.
- Vos frais de voyage et de séjour si vous devez comparaître devant un tribunal étranger.
- Les frais pour introduire une demande de grâce ou de réhabilitation. Nous n'intervenons que si le litige initial a été réglé par nous et si vous êtes toujours assuré chez nous au moment où la requête a été introduite.

5.7. Indemnisation si le responsable est insolvable

Nous vous payons l'indemnité qui est mise à charge d'un tiers, en cas de dommage causé par un tiers qui est dûment identifié et qui s'avère insolvable. Nous le faisons uniquement si aucune autre personne ne peut être déclarée débiteur. Notre intervention est limitée au montant qui est mentionné dans les Conditions Particulières.

5.8. Quels frais ne sont pas couverts par nous ?

Nous ne couvrons pas les frais suivants :

- Les pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public.
- Les frais d'un alcootest, d'une prise de sang ou d'un test de détection de drogue.
- Les frais de justice en matière pénale.
- Les frais et honoraires non justifiés que vous avez payés avant de déclarer le sinistre ou sans notre accord.

5.9. Que devez-vous faire si vous n'êtes pas d'accord avec nous ?

Il est possible que vous ne soyez pas d'accord avec nous sur la procédure à suivre pour le règlement du sinistre. Nous vous communiquons par écrit notre point de vue ou notre refus de suivre votre position. Vous pouvez alors consulter vous-même un avocat de votre choix. Si cet avocat confirme votre manière de voir, nous accordons l'assistance juridique, y compris les frais et honoraires de la consultation. Dans le cas contraire, nous ne payons que les frais et honoraires de la consultation.

Vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'avocat ? Vous pouvez alors entreprendre d'autres démarches avec un autre avocat. Vous devez payer cet avocat vous-même. Avec cet avocat, vous pouvez demander au juge de prendre une décision. Le juge vous donne tout de même raison ? Nous vous rembourserons alors les frais et honoraires. Nous vous informons de cette procédure en cas de divergence d'opinion.



conditions
en langage
clair

6. Voiture de remplacement

Cette assurance ne s'applique que si elle est mentionnée dans les Conditions Particulières.

6.1. Pourquoi êtes-vous assuré ?

Vous recevez une assistance si votre voiture est volée ou si vous ne pouvez plus rouler suite à un accident, un incendie ou un acte de vandalisme. Ceci signifie que votre voiture ne peut pas être remise en état de marche dans les deux heures.

Notre assistance routière vient à votre aide. Notre assistance routière se charge de :

- Remorquer votre voiture jusqu'au garage des réparations.
- Transporter les passagers non blessés à leur domicile en Belgique.
- Livrer et ramener une voiture de remplacement (type B).

La voiture de remplacement est mise à votre disposition pour 10 jours successifs au maximum. En cas de perte totale, cette période est portée à 20 jours successifs. En cas de vol total, vous avez droit à une voiture de remplacement pour 30 jours successifs au maximum.

6.2. Que n'assurons-nous pas ?

Vous lirez ci-dessous ce que nous n'assurons pas. Mais il y a plus de situations pour lesquelles vous n'êtes pas assuré. Vous les trouverez au chapitre Dispositions communes de ces conditions.

- Les frais de remorquage du véhicule, faits à la demande des autorités. La police, par exemple.
- Les frais de remorquage ou de transport sans l'autorisation de notre assistance routière.
- Les frais de carburant de la voiture de remplacement.
- Les frais de remorquage et une voiture de remplacement en cas de panne de voiture.

6.3. Où êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en Belgique et au Luxembourg.



7. Assurance conducteur

Cette assurance ne s'applique que si elle est mentionnée dans les Conditions Particulières.

7.1. Qui est assuré ?

Vous êtes assuré en tant que conducteur autorisé pour vos dommages personnels suite à un accident avec la voiture assurée.

7.2. À quel véhicule s'applique cette assurance ?

Cette assurance s'applique à la voiture qui est mentionnée dans les Conditions Particulières.

7.3. Dans quelles situations payons-nous ?

7.3.1 Si vous décédez

Vous décédez dans l'accident ? Et l'accident est l'unique cause de votre décès ? Nous payons un montant à vos proches parents.

Votre décès doit survenir dans un délai de 3 ans, à compter du jour du sinistre. Nous vous avons déjà versé de l'argent, parce que vous étiez invalide permanent suite à l'accident ? Dans ce cas, nous déduisons le montant que vous avez déjà reçu du montant que nous payons à vos proches parents à votre décès. Nous ne demanderons jamais d'être remboursés si vous aviez reçu plus que le montant que nous verserions à votre décès.

7.3.2 Si vous devenez invalide permanent

Vous êtes en incapacité de travail suite à un accident et cette situation perdure ? Et l'accident est l'unique cause de votre incapacité de travail permanente ? Nous vous indemnisons.

7.3.3 Si vous êtes hospitalisé

Vous êtes hospitalisé suite à l'accident ? Et l'accident est l'unique cause de votre hospitalisation ? Nous payons l'indemnité journalière pendant 365 jours maximum, à compter du jour suivant celui du dommage.

7.3.4 Si vous avez besoin de soins

Vous êtes blessé dans l'accident ? Les soins et le traitement de ces blessures sont couverts par nous.

7.3.5 Autres dommages

Des animaux domestiques se trouvaient dans votre voiture et ont été blessés dans l'accident ? Cela aussi est assuré.

7.4. Combien payons-nous ?

7.4.1. Comment déterminons-nous combien nous vous payons ?

La manière de déterminer combien nous vous payons varie en fonction de la situation. Nous vous payons au maximum le montant qui est mentionné dans les Conditions Particulières. En cas d'incapacité de travail permanente, nous payons une indemnité en fonction du degré de votre incapacité de travail. En cas d'hospitalisation, nous payons l'indemnité journalière.

7.4.2. Que payons-nous en cas d'incapacité de travail permanente ?

L'indemnité est progressive et est calculée comme suit :

Degré d'incapacité de travail	Indemnité proportionnelle au degré d'incapacité de travail permanente
Jusques et y compris 25 %	Sur le capital de base
De 26 % jusques et y compris 50 %	Sur deux fois le capital de base
De 51 % jusques et y compris 75 %	Sur cinq fois le capital de base
De 76 % jusques et y compris 100 %	Sur huit fois le capital de base

7.4.3. Qui détermine le degré d'incapacité de travail permanente ?

Un docteur en Belgique désigné par nous détermine le pourcentage de votre incapacité de travail permanente. Le pourcentage est fixé selon les critères de l'échelle officielle belge pour déterminer le degré d'invalidité.

7.4.4. Quand déterminons-nous si vous restez en incapacité de travail, et quelle en est la gravité.

Dès que votre situation ne change plus, nous pouvons fixer le pourcentage de l'incapacité de travail que vous avez encourue. Nous devons en tout cas le fixer définitivement dans les 3 ans suivant la date du dommage.

7.4.5. Quels frais de traitement payons-nous ?

Nous payons les frais ci-dessous jusqu'à la consolidation. Vous devez cependant nous envoyer les pièces justificatives de vos frais.

- Les frais du traitement médicalement nécessaire, presté ou prescrit par un médecin.
- Les frais de soins à l'hôpital.
- Les frais de prothèses, d'orthopédie et de chirurgie esthétique.
- Les frais de transport nécessaire au traitement.

Nous remboursons ces frais après déduction des interventions de tiers-payants (comme la mutuelle).

7.5. Quelles sont vos obligations ?

Nous tâcherons ensuite de nous faire rembourser, en votre nom, les montants que nous vous avons versés dans le cadre des frais de traitement, de vêtements et de vétérinaire par les autres personnes responsables et les assureurs responsabilité civile. Vous vous engagez à collaborer activement et à ne nous gêner d'aucune façon, afin que nous puissions réussir notre recours. Sinon, l'indemnité sera diminuée du montant du dommage que nous subissons.

Nous nous réservons le droit de vous réclamer le remboursement de nos frais administratifs ou judiciaires pour la gestion de déclarations de sinistre frauduleuses en cas de fraude de votre part.

7.6. Quand payons-nous ?

L'indemnité pour incapacité de travail permanente est payée dès qu'elle est fixée définitivement.

- En cas de décès, nous payons, après remise du certificat de décès, une avance de 2.500 € à vos parents proches. À condition toutefois que vous soyez décédé dans les 3 ans à compter du jour du dommage et à condition que ce dommage soit la cause de votre décès.
- Nous payons les frais de traitement après avoir reçu les factures, dans les limites de ces conditions.

Ce paiement est une avance qui est déduite du dédommagement définitif.

7.7. Détermination du dommage

Si vous n'êtes pas d'accord avec la fixation du dommage corporel, vous pouvez faire appel à un expert.

Vous demandez à un expert d'évaluer le dommage et nous le demandons à un autre expert. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son propre expert. Ces deux experts tâchent de régler le litige à l'amiable. Les deux parties doivent marquer leur accord par écrit sur la solution proposée.

7.8. Nous payons moins si vous n'aviez pas votre ceinture ou si vous ne la portiez pas correctement.

Vous ne portiez pas ou pas correctement la ceinture de sécurité et vous êtes blessé ? Dans ce cas nous vous payons 50 % de moins. Nous devons prouver que vous ne portiez pas votre ceinture ou que vous ne la portiez pas correctement.

7.9. Que ne couvrons-nous pas ?

Vous lirez ci-dessous dans quels cas vous n'êtes pas assuré. Mais il y a plusieurs autres situations dans lesquelles vous n'êtes pas assuré. Vous les trouverez au chapitre Dispositions communes de ces conditions.

La garantie n'est jamais accordée :

- Lorsque le sinistre est dû à une catastrophe naturelle.
- Pour les sinistres qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à un recours partiel ou total comme précisé à l'article 2.6.2 du chapitre Responsabilité Civile ;
- Lorsque le sinistre se produit pendant des compétitions, rallyes ou concours et pendant des entraînements ou exercices.
- Lorsque le sinistre se produit en période de guerre, révolte, grève, loi martiale, état de siège, troubles et lors de tout acte de violence (politique ou idéologique) d'inspiration collective, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous ne prouviez que vous n'en étiez pas l'instigateur.

Annexe

Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. La compagnie : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu.
2. Le preneur d'assurance : la personne qui conclut le contrat avec la compagnie.
3. L'assuré : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.
4. Les personnes lésées : les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.
5. Le véhicule désigné :
 - le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie.
 - la remorque non attelée décrite aux conditions particulières.
6. Le sinistre : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.
7. Le certificat d'assurance : le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
8. La proposition d'assurance : le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

Chapitre premier - Objet et étendue de l'assurance

Article 1

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné. La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de la Communauté européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Autriche, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint Marin, en Suède, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1, de la loi du 21 novembre 1989.

- Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.
- Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité. La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,38 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie. Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement. Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir sur demande de la compagnie toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée. Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

Article 3

1° Est couverte la responsabilité civile :

- du preneur d'assurance.
 - du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte.
 - de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.
- 2° Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage. Par dérogation à l'article 8, 1°, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 4

1° La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur:

- d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait, pour quelle que cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable. Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale,

la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

b) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage. Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières, ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur. On entend par "tiers" au sens du présent article, toute personne autre que:

- Le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur visé en a) ou b).
- Son conjoint.
- Ses enfants habitant avec lui.
- Le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné lui-même.

2° Cette extension de garantie est limitée comme suit:

- a)** lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, l'extension de garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.
- b)** l'extension de garantie prévue au 1°, b), du présent article n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs. Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, l'extension de garantie prévue au 1°, b), reste d'application lorsque le preneur d'assurance ne pratique pas lui-même les activités énumérées au 2°, b), premier alinéa.

3° Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages:

- Soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé.
- Soit en vertu d'un autre contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur, l'extension de garantie est d'application:
- Lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25, 3°, c) et 25, 4°, du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours.
- Lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

4° La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant:

- a)** que le vol ou le détournement ait été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement.
- b)** que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la compagnie.

Article 5

Le montant de la garantie est illimité. Il est toutefois limité à :

- a)** 2.478,94 EUR par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels.
- b)** 1.239.467,62 EUR par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels :
- Provoqués par un incendie ou une explosion.
 - Non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1er, a), i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.

Article 6

Par dérogation à l'article 8, 1°, la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 7

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

- a)**
- La personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui.
 - La personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré;
- b)** pour leurs dommages matériels lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles.
- Le conducteur du véhicule assuré.
 - Le preneur d'assurance.
 - Le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré.
 - Le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule.
 - Les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers. Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation pour leurs dommages matériels, même s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Article 8

Sont exclus de l'assurance :

- 1° les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3, 2°, deuxième alinéa.
- 2° les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5, a).
- 3° les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport.
- 4° les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés.
- 5° les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Chapitre II - Description et modification du risque - Déclarations du preneur

Article 9

- 1° Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
- 2° Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
- 3° Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours. Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9, 1°, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

- 1° Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours. Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.
- 2° Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Chapitre III - Paiement des primes - Certificat d'assurance

Article 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat. Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelle que cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

Article 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1er; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Chapitre IV - Communications et notifications

Article 14

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières. Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

Chapitre V - Modifications des conditions d'assurance et tarifaires

Article 15

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante. La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

Chapitre VI - Sinistres et actions judiciaires

Article 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée. La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées. Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci. La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

Article 17

L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 18

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice. L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs. La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré sans l'autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Article 20

A concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal. La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais. La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils. L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 22

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale. Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun. Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

Article 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.

Chapitre VII - Recours de la compagnie

Article 24

Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement € 10.411,53. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR avec un minimum de € 10.411,53 et un maximum de € 30.986,69.

Article 25

1° La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime.
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat.
Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24.
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à € 247,89 (non indexés). Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.

2° La compagnie a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :

- a) qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24.
- b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
- c) lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou de son complice.

3° La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés.
- b) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu.
- c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre.
- d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles. Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure. En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24. Toutefois, le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4° La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.

5° La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.

6° La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

Chapitre VIII - Durée - Renouvellement - Suspension - fin du contrat

Article 26

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 27

La compagnie peut résilier le contrat :

- 1° pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26.
- 2° en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat.
- 3° en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10.
- 4° en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 13.
- 5° lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs".
- 6° après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- 7° en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur.
- 8° en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30.
- 9° en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

Article 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 1° pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26.
- 2° après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité.
- 3° en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15.
- 4° en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie.
- 5° en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10.
- 6° lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.
- 7° en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30.

Article 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste. La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie. La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

Article 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa premier, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès. Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa premier, dans les trois mois et quarante jours du décès. Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

1° en ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré.
- À l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime. Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

2° en ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- Demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.
- Sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert. A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

3° en ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentairement au 1°, les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque. Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

4° en cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises aux 1°, 2° et 3° sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la compagnie. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime. Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante. La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an. Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 35

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Chapitre IX – Indexation

Articles 36 et 37 : Abrogés

Chapitre X - Système de personnalisation a posteriori

Article 38 : Abrogé

Chapitre XI – Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Article 39

- 1° A l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur désigné, sont indemnisés par la compagnie conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La présente disposition est également d'application si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur. Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1er. Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles, considérées comme moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles, seront indemnisés dans le cadre du présent article.
- 2° Le conducteur du véhicule désigné et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article, sauf s'ils agissent en qualité d'ayants droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'ils n'aient pas causé intentionnellement les dommages.
- 3° Pour l'application du présent article, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
- 4° Tous les chapitres du contrat s'appliquent sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8 du chapitre I (Objet et étendue de l'assurance). En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de la compagnie), la compagnie a un droit de recours dans les cas visés à l'article 25.1 a), 25.3 b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées à l'article 25.3 d). Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 25, mais uniquement lorsqu'elle démontre sur base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité. Pour l'application des dispositions du chapitre X (Système de personnalisation a posteriori), le paiement effectué en vertu du 1° n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à la compagnie d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.
- 5° Pour l'application du présent article et par dérogation à l'article 16, alinéa 1, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.